

CONDITIONS GENERALES DE VENTES – SAS FRUITOFOOD

1. - Application des conditions générales de vente - Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur professionnel pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur professionnel à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par l'acheteur professionnel, notamment ses conditions générales d'achat, sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les présentes CGV sont communiquées sans délai à tout acheteur qui en fait la demande.

2. - Modification des conditions générales de vente

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur professionnel et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

3. - Modification de la commande

Toute commande acceptée par le vendeur est réputée ferme et définitive et ne peut être modifiée sans l'accord de ce dernier. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou l'annulation, les acomptes versés seront de plein droit acquis au vendeur et ne seront pas restitués.

4. - Livraison

4.1. Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur.

4.2. Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la force majeure, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur professionnel au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur professionnel est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

4.3. Risques

Les produits sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu ; dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

5. - Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur professionnel de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées. Les tolérances quantitatives affectant la livraison seront de plus ou moins 5 % calculés sur la base du nombre d'unités figurant dans la commande.

6. - Retours

6.1. Modalités

Compte tenu de la nature des produits et de la spécificité des modalités d'emballage et de transport, aucun retour ne sera accepté.

6.2. Conséquences

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur, sur place, l'acheteur professionnel pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

7. - Utilisation des produits par l'acheteur professionnel

En qualité d'acheteur pour les besoins de son activité professionnelle, ce dernier reste tenu d'une obligation de prudence et de précaution dans l'utilisation des produits et dans les modalités de conservation des produits qui doivent être conformes aux prescriptions et au protocole opératoire mis à sa disposition par le vendeur, l'acheteur professionnel devant se constituer la preuve du respect de cette obligation. Le vendeur ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise utilisation du produit par l'acheteur professionnel.

8. - Prix

8.1 Application des tarifs

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les modalités de détermination du prix sont les suivantes :

La part du prix unitaire du Produit qui est librement négociable (à savoir celle qui n'est pas relative au prix des matières premières agricoles (MPA) ou aux produits transformés composés de plus de 50 % de MPA qui entrent dans la composition du (des) Produit(s)), est déterminé librement par FRUITOFOOD.

La part du prix unitaire du Produit relative au prix des matières premières agricoles (MPA) et des produits transformés composés de plus de 50 % de MPA qui entrent dans la composition du (des) Produit(s), a été exclue des négociations tarifaires entre les parties. Le prix est automatiquement révisé dans les conditions du 8.3

Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur professionnel.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Sauf accord écrit du fournisseur, les frais de port sont toujours à la charge de l'acheteur professionnel.

Il est précisé, conformément aux dispositions de l'article art.L631-24, al-12 du C.rur., que les critères et modalités de détermination du prix sont les suivants :

- aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts,
- aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix

- aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges, ou le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles, dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

Sous réserve de la révision automatique de la part des prix qui résulte de l'ensemble des coûts des matières premières agricoles visée à l'article L 443-8 du Code de commerce et de la renégociation éventuelle prévue à l'article L 441-8 du Code de commerce sur d'autres sources de coûts, comme l'énergie, le transport et les emballages, ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

8.2 Renégociation des prix

Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 du Code de commerce, les prix devront, sauf dérogation édictée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur demande motivée de l'interprofession représentative des produits concernés ou d'une organisation professionnelle représentant des producteurs, faire l'objet d'une renégociation en cas de fluctuations des prix de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant de façon significative le prix de production des produits vendus en application des présentes Conditions Générales de Vente, permettant de prendre en compte ces fluctuations, à la hausse comme à la baisse.

Pour l'application de la présente clause et le déclenchement de l'obligation de renégociation, les variations de plus ou moins de 50% du prix de l'énergie, 50% du prix du transport, 50% du prix des matériaux entrant dans la composition des emballages seront considérés comme affectant significativement le prix de production.

La renégociation pourra avoir lieu à la hausse comme à la baisse, à l'initiative de FRUITOFOOD ou de l'acheteur et devra permettre de répartir équitablement entre les parties l'accroissement ou la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des prix de l'énergie, du transport, et des matériaux entrant dans la composition des emballages, entrant dans la

production des produits vendus en application des présentes Conditions Générales de Vente en tenant compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

La Partie prenant l'initiative de la renégociation devra :

- signifier à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la demande de renégociation,
- justifier des fluctuations affectant significativement le prix de production des produits vendus en application des présentes conditions générales de vente,

- proposer de nouveaux prix tenant compte de ces fluctuations, notamment à partir des critères et indicateurs pris en compte, à l'origine, pour la détermination du prix et/ou des modalités d'utilisation des indicateurs disponibles, précisées par les accords interprofessionnels et par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

Les Parties disposeront d'un délai de 30 jours pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix.

Lesdites négociations devront être menées de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, l'acheteur ne pouvant notamment pas imposer à FRUITOFOOD de divulguer des informations sensibles dans le cadre de la renégociation des prix.

La renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu, daté et signé par les Parties.

Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai fixé ci-dessus et, sauf recours à l'arbitrage, les Parties devront avoir recours à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles.

8.3 Révision automatique des tarifs

La part du prix qui résulte de l'ensemble des coûts des matières premières agricoles fera, en application des dispositions de l'article L 443-8 du Code de Commerce, l'objet d'une révision automatique, à la hausse ou à la baisse en fonction de la variation de l'ensemble des coûts des matières premières agricoles.

Compte tenu de la durée du cycle de production des produits, cette révision interviendra selon la formule suivante : $[Pmpa * (1 + Ind.1 T2 - Ind.1 T1 / Ind.1 T1) + Pmpa * (1 + Ind.2 T2 - Ind.2 T1 / Ind.2 T1) + Pmpa * (1 + Ind.3 T2 - Ind.3 T1 / Ind.3 T1)]$

MPA : part du prix unitaire du produit relatif au prix des MPA et des produits transformés composés de plus de 50% de MPA

Ind. 1 : indicateur le plus pertinent relatif au coût de production communiqué par le FRUITOFOOD

Ind. 2 : indicateur le plus pertinent relatif au prix des matières premières agricoles communiqué par FRUITOFOOD

Ind. 3 : indicateur le plus pertinent relatif aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des Produits ou au respect d'un cahier des charges communiqué par FRUITOFOOD

T1 : 1^{ère} référence de l'indicateur au cours d'une année calendaire

T2 : dernière référence de l'indicateur au cours d'une année calendaire

A défaut de communication par FRUITOFOOD relative aux indicateurs pertinents, les indicateurs pris en compte au titre de la révision automatique du prix seront par ordre hiérarchique d'application :

- ceux rendus publics par l'interprofession concernée (à savoir l'indice de l'organisation interprofessionnelle ou de l'institut technique de la filière concernée au regard de l'activité du Fournisseur) ;

- à défaut, ceux fournis par FranceAgriMer (détermination selon la filière en question) ;

- à défaut, ceux fournis par l'INSEE (détermination selon la filière en question) ;

- à défaut, l'indice le plus pertinent parmi ceux recensés par l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, relatifs au prix des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits.

Les évolutions de prix résultant de la clause de révision automatique des prix sont mises en œuvre au plus tard un mois après le déclenchement de ladite clause.

9. - Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie tous les huit jours.

10. - Paiement

10.1. Modalités

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- paiement à 30 jours fin de la décade de livraison par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire ou postal adressé à FRUITOFOOD ;

- paiement à 30 jours fin de la décade de livraison par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

10.2. Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application automatique et de plein droit, de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10%. Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le vendeur. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. Le vendeur n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

10.3. Exigence de garanties ou règlement

Le vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur professionnel et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, dans la personne des dirigeants, dans la forme de la société, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur professionnel.

11. - Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Compte tenu des modalités de conservation des produits pendant le transport, le vendeur indiquera le délai maximum dans lequel les produits devront être remis à l'acheteur professionnel et ne pourra être tenu responsable d'éventuels dépassements de délais.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur professionnel auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

12. - Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire dans les termes de loi du 12 mai 1980 et du 25 janvier 1985 (loi n° 80. 335 du 12 mai 1980 et loi n° 85 - 98 du 25 janvier 1985).

L'acheteur professionnel supportera la charge des risques en cas de perte ou de destruction et devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance contre la perte, le vol de destruction. En cas de non-paiement d'une seule échéance, la restitution des marchandises livrées pourra être réclamée par le vendeur et revendication sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le vendeur conservera titre de clause pénale des acomptes qui auraient pu être versés préalablement à la résiliation du contrat qui interviendra dès la date de revendication des marchandises.

Il est expressément convenu que la propriété des marchandises faisant l'objet du présent contrat de vente ne sera transférée à l'acquéreur qu'au paiement intégral du prix de vente. Le vendeur se réserve le droit de se prévaloir de cette clause de réserves de propriété à la moindre défaillance de l'acheteur professionnel, et ce, par simple lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de règlement judiciaire, cette clause est opposable à la masse des créanciers.

13. - Emballages

Les produits sont livrés dans un emballage spécifique. Les emballages portant la marque du vendeur ne peuvent être utilisés que pour ses produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages-intérêts.

14. - Compétence - Contestation

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat relèvent du Tribunal de commerce de Chartres seul compétent de convention expresse, même en cas de demande incidente d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur et quelle que soit la situation géographique des matériels litigieux.